

CIV. 6 juill. 1931. — ASSURANCES SOCIALES, ASSURÉS, ASSURÉS OBLIGATOIRES, SALARIÉS, CRITÉRIUM. LIEN JURIDIQUE DE SUBORDINATION, GÉRANT DE SOCIÉTÉ A SUCCURSALES MULTIPLES, INDÉPENDANCE, NON SALARIÉ, ASSURÉ FACULTATIF.

La condition juridique d'un travailleur à l'égard de la personne pour laquelle il travaille ne saurait être déterminée par la faiblesse ou la dépendance économique de ce travailleur et ne peut résulter que du contrat conclu entre les parties (1) ;

La qualité de salarié implique nécessairement l'existence d'un lien juridique de subordination du travailleur à la personne qui l'emploie (c. civ. 1710, 1779 ; c. trav., livre I, art. 19 et suiv.) (2) ;

Par suite, n'est pas un salarié, spécialement au sens de la loi sur les assurances sociales, le gérant de succursale d'une société à succursales multiples que son contrat ne place pas sous la direction, la surveillance et l'autorité de la société, mais qui est indépendant dans sa gestion et dans l'emploi de son temps, qui engage à ses frais et sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à

(1 à 4) Par cet arrêt, la chambre civile tranche nettement, dans un sens contraire à la thèse de l'Administration dont nous avons déjà, à propos du jugement attaqué (Trib. civ. de Toulouse, 9 janv. 1931. *infra*, 2^e partie, p. 40, et notre note), présenté la critique, l'un des problèmes les plus délicats nés de l'application de l'art. 1^{er}, § 2, de la loi du 5 avr. 1928, amendée par la loi du 30 avr. 1930, sur les assurances sociales (D. P. 1929. 4. 169, et *infra*, 4^e partie, p. 97, commentaires de MM. Lachaze et Valensi)

Comme nous l'avons indiqué dans la note précitée, à laquelle nous renvoyons, la détermination, en vue de l'application de la loi du 30 avr. 1930 sur les assurances sociales, de la nature juridique du contrat de gérance intervenu entre une société à succursales multiples et les gérants de chacune d'elles, n'est qu'un des aspects d'un problème plus vaste, qui se pose à propos de la plupart des lois ouvrières : quel est le critérium légal permettant de différencier avec certitude le louage de services (ou contrat de travail), soit du louage d'ouvrage ou du contrat d'entreprise, soit du mandat salarié (commission) ?

Jusqu'à la mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales, il était communément admis en jurisprudence, malgré certaines hésitations, que seule la dépendance juridique fait le salarié. Là où cette dépendance fait défaut, il ne peut plus être question de louage de services ou contrat de travail.

La subordination du salarié à celui qui l'emploie étant une condition essentielle du contrat de travail, il y aura, dès lors, louage de services (ou contrat de travail) toutes les fois qu'un ouvrier (ou employé) travaillera sous la direction d'un patron, si important que soit le travail, et inversement il y aura louage d'industrie (ou contrat d'entreprise) si l'on est en présence d'un entrepreneur travaillant pour son compte d'une façon indépendante, si minime et de si peu de valeur que soit le travail (Civ. 30 déc. 1908, D. P. 1911. 1. 35 ; Req. 12 nov. 1924, D. H. 1924. 715 ; Civ. 24 avr. 1925, D. P. 1927. 1. 141, et la note de M. Falcimaigne ; 23 nov. 1926, *Rec. de Sirey*, 1927. 1. 24. — Cf. Rouast, note sous Req. 31 juill. 1929, D. P. 1930. 1. 6 (accidents du travail) ; Pic, *Traité de législation industrielle*, 6^e édit., nos 870 et 1304). Peu importe d'ailleurs la qualification donnée au contrat par les parties, attendu qu'elle peut être mensongère ou erronée. C'est aux juges du fond qu'il appartient, par interprétation des clauses de la convention intervenue, d'en déterminer souverainement le véritable caractère juridique et d'en déduire les conséquences pratiques (Civ. 27 avr. 1906, D. P. 1907. 1. 97, et la note de M. Petit).

Certains auteurs s'étaient efforcés cependant, dès avant la promulgation de la loi sur les assurances sociales, et à propos notamment de la responsabilité de l'employeur à raison des actes dommageables de ses préposés (art. 1384 c. civ.), d'élargir la conception de salarié, et de substituer à la notion de dépendance juridique celle, plus large et plus souple, mais aussi beaucoup plus vague, de *dépendance économique*. C'est ainsi que, dans son commentaire d'un arrêt de la chambre criminelle du 13 janv. 1922 (D. P. 1923. 1. 5), considérant comme un salarié, au sens de l'art. 1384 c. civ., le bûcheron travaillant à la tâche pour un entrepreneur de coupe de bois, M. Savatier avait cru pouvoir noter une évolution jurisprudentielle. « En vain, — dit-il, — l'ancienne jurisprudence essayait-elle de fonder la responsabilité de certains donneurs d'ouvrage à l'entreprise sur la surveillance exercée par eux sur l'entrepreneur... Peu importe le degré d'indépendance physique que gardent ces travailleurs. Leur dépendance

l'exploitation, ne reçoit aucun traitement et est rémunéré au moyen de remises proportionnelles au montant des ventes (L. 5 avr. 1928-30 avr. 1930, art. 1^{er}, § 2) (3) ;

C'est donc à bon droit que ce gérant est déclaré non assujéti obligatoire et admis, sur sa demande, au bénéfice de l'assurance facultative (4).

(Préfet de la Haute-Garonne C. Bardou.)

POURVOI en cassation contre le jugement du tribunal civil de Toulouse, en date du 9 janv. 1931, rapporté *infra*, 2^e partie, p. 40.

ARRÊT (après délib. en la ch. du cons.).

(D. H. 1931. 489.)

LA COUR ; — Sur le moyen unique : — Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir dénié à Bardou, qui dirige à Toulouse une succursale de la Société anonyme

économique suffit à faire d'eux les préposés de celui qui bénéficie de leur travail et en prend les risques à sa charge ». L'année suivante, nous voyons le même auteur développer la même idée à propos d'un arrêt de la cour de Poitiers (5 déc. 1923, D. P. 1924. 2. 73, accident du travail, exploitation forestière) : « Deux traits avaient successivement été présentés comme caractérisant l'entreprise. Le premier, et le plus simple, fut le mode de rémunération du travail fourni : il y avait *entreprise* quand le travail était payé à la tâche, *louage de services* quand il était payé au temps... C'est ce cadre traditionnel que la cour de Poitiers a délibérément brisé... Du moment qu'il s'agit d'une *loi sociale*, nous n'hésitons pas à lui donner raison... Toutes les fois qu'un rapport de droit est fondé sur la condition sociale des parties, c'est cette *condition sociale* de la personne qui doit servir de critérium à son application, plus que les *caractères juridiques* du contrat intervenu ».

Cette interprétation n'est-elle pas un peu risquée? Il le semble bien, si nous analysons la jurisprudence, spécialement celle de la chambre civile, relative à la situation des *représentants de commerce* au regard des patrons qui les emploient. Le représentant est, suivant les cas, assimilé à un simple employé, à un voyageur de commerce, ou considéré comme un mandataire ; et cela, suivant le degré d'indépendance *juridique* dont il jouit d'après son contrat avec les commerçants qui ont recours à son entremise. Le représentant devra être assimilé à un employé, justiciable du conseil de prud'hommes, « s'il est constant qu'il se trouvait à l'égard des maisons qui l'emploient dans un lien de dépendance et de subordination, et n'avait pas de personnalité professionnelle indépendante » (Trib. civ. de la Seine, 5 déc. 1924, D. P. 1926. 2. 141, et note de M. Falcimaigne). Mais la notion de mandat prévaudra sur celle de louage de services si le représentant, travaillant pour plusieurs maisons, est rémunéré à la commission, et jout dans l'exercice de ses fonctions d'une véritable autonomie (Civ. 18 oct. 1910, D. P. 1911. 1. 443 ; Req. 4 juin 1930, D. H. 1930. 362, délai-congé). Il en sera ainsi s'il organise à son gré ses tournées, sans recevoir aucun ordre ni direction (Civ. 8 févr. 1926, D. P. 1926. 1. 192 ; Trib. civ. de Rouen, 6 nov. 1928, D. H. 1929. 63). Cf. Trib. com. de Toulouse, 24 oct. 1928 (*Rec. Gaz. du Palais*, 1928. 2. 832) (délai de préavis).

C'est aussi l'idée de dépendance juridique, et nullement celle de dépendance économique, que nous trouvons affirmée dans plusieurs décisions récentes relatives aux gérants de sociétés à succursales multiples. En ce qui concerne, d'abord, la *compétence prud'homale*, nous trouvons toute une série de décisions se fondant, pour écarter cette compétence, sur ce que le gérant de succursale est lié à la société par un contrat de mandat, et non par un louage de services. L'une des plus nettes est un arrêt de la cour de Colmar du 5 juill. 1927 (inédit, rapporté par Pic, *Du contrat de gérance dans les sociétés à succursales multiples*, *Revue des sociétés*, janvier 1931), où nous relevons le passage suivant : « Attendu que la jurisprudence a fixé les règles qui doivent permettre de faire la distinction entre les deux qualifications et arrêté le critérium qui permet de discerner le caractère d'employé de celui de gérant ou de demi-patron... ; attendu que la différence faite entre ces deux personnes repose sur ce que le commis ou employé dans un commerce est lié par un contrat de louage de services aux termes duquel il doit un travail déterminé, pour lequel il est rémunéré en proportion du temps qu'il travaille, et qui le place sous la direction entière et sous la subordination directe de son patron ; attendu, au contraire, que le gérant est

simplement tenu d'une obligation de faire, sans aucun lien de dépendance personnelle au regard de son travail vis-à-vis de celui avec lequel il est engagé. »

Non moins catégorique est la chambre criminelle à propos de l'application des lois sur le repos hebdomadaire. Par une série d'arrêts des 19 janv., 2 févr., 7 et 8 juin 1907 (D. P. 1907. 1. 107, 1908. 1. 319) elle a décidé que n'appartiennent pas à la catégorie des employés et ouvriers, auxquels le repos hebdomadaire doit être donné, les gérants, que l'art. 13 de la loi du 13 juill. 1906 (C. trav., livre II, art. 159) assimile aux chefs d'entreprise. Il en est ainsi, notamment, de ceux qui administrent des succursales sous leur responsabilité personnelle, moyennant des remises sur la vente des marchandises (mêmes arrêts, et Crim 25 oct. 1907, D. P. 1909. 5. 15), et de ceux qui, d'après leur contrat, peuvent avoir à leur service des personnes de leur choix pour la vente, leur responsabilité dépassant de beaucoup celle d'un employé (Crim. 8 juin 1907, précité). Bien qu'ils soient soumis à certaines règles dans leur gestion et au contrôle du chef d'entreprise (Crim 25 oct. 1907, précité).

Les solutions admises à l'occasion des lois ouvrières en général cessent-elles d'être vraies lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de la législation nouvelle sur les assurances sociales ? *a priori*, nous ne le croyons pas. Remarquons en effet que, pour l'application de la loi sur les retraites ouvrières de 1910-1912, c'est le critérium classique de la dépendance juridique qui avait prévalu sans conteste (Crim. 6 déc. 1912, *Rec. de Sirey*, 1914. 1. 503) Pour écarter ce critérium, il faudrait donc que le texte de la loi du 30 avr. 1930 nous en fit une obligation ; or l'on chercherait vainement dans ce texte, applicable aux salariés, comme la loi de 1910 dont il est le développement logique, l'indice d'un changement d'interprétation.

La thèse contraire trouverait-elle un point d'appui solide dans les travaux préparatoires ? On l'a soutenu ; mais il suffit de s'y reporter pour constater qu'en réalité les deux thèses opposées ont été défendues au cours des débats, d'où il suit qu'il est bien difficile de faire état des travaux préparatoires, lesquels d'ailleurs ne sauraient prévaloir contre le texte même de la loi.

Sans doute, M. Antonelli, dans son Rapport à la Chambre du 10 févr. 1928 (annexe n° 5496, p. 202), attribue à la loi une portée très large. Son domaine, dit-il, est plus étendu que celui du contrat de travail ; c'est une loi sociale, et non une loi juridique ; elle vise avant tout des situations économiques. D'après une fraction de la doctrine, acquise à la thèse nouvelle, ces déclarations du dernier rapporteur de la loi seraient révélatrices des intentions du législateur contemporain. Celui-ci aurait, tout au moins en ce qui concerne l'assujettissement aux assurances sociales, abandonné le critérium classique de l'état de dépendance juridique, qui jusqu'ici différenciat le salarié, ouvrier ou employé, du travailleur autonome (artisan, mandataire, etc.), pour lui substituer celui, beaucoup plus vague et inconsistant, de la dépendance économique : « Au point de vue de la législation des retraites ouvrières, — écrivent MM. Capitant et Cuhe, — le travail à domicile rentre dans le cadre du contrat de travail, et, parlant, du louage de services ; dès lors, il faut en conclure que le lien de subordination entre celui qui fournit le travail et celui qui le paie ne peut plus être considéré comme l'unique critérium du contrat de travail. Il faut lui en juxtaposer un autre : la « dépendance économique » de celui qui fournit le travail à l'égard de celui qui le paie » (Capitant et Cuhe. *Précis de législation industrielle*, 2^e édit., n° 140). Cf. Rouast, *La notion de contrat de travail et la loi sur les assurances sociales* (*Rec. de droit commercial et de droit social*, 1929. 102).

Mais les deux autres rapporteurs de la même loi, M. Grinda à la Chambre et M. Chauveau au Sénat, se réclament au contraire, semble-t-il, de la doctrine classique. M. Grinda, en effet, déclare qu'on ne doit comprendre « parmi les assurés obligatoires que les travailleurs liés par un contrat de travail et rémunérés par un salaire » (Chambre, annexe n° 5505, p. 49). Même note dans le rapport supplémentaire de M. Chauveau au Sénat, du 24 mai 1927 (annexe n° 273). Il convient, d'après lui, pour définir le salarié, de se référer aux lois antérieures sur la saisie-arrêt des salaires et sur les retraites ouvrières ; la condition de salarié, découlant du contrat de travail, implique donc essentiellement des relations régulières de subordination du salarié à l'égard du patron.

Fondée ou non sur les travaux préparatoires, la thèse extensive est manifestement celle du ministère du travail, dont elle a inspiré toutes les initiatives récentes : questionnaire adressé par le ministre, M. Pierre Laval, aux chambres de commerce et aux fédérations syndicales en vue d'une consultation du Conseil supérieur

du travail ; rapport Renaudin à la commission permanente du Conseil supérieur ; déclaration du ministre au Sénat (10 nov. 1930) ; circulaire du ministre du travail, en date du 23 août 1930 (*infra*, 4^e partie, p. 167), relative à la détermination de la qualité de salarié au regard de la loi du 30 avr. 1930 sur les assurances sociales. « L'interprétation du terme de salarié, — lisons-nous dans cette circulaire, — doit être très compréhensive. L'objet de la loi est, en effet, de protéger contre les risques sociaux tous les travailleurs économiquement faibles, c'est-à-dire tous ceux qui, vivant principalement du produit de leur travail, se trouvent placés, à l'égard de celui qui les rémunère, dans un rapport soit de subordination personnelle, soit de dépendance économique. » Cf. avis du Conseil supérieur du travail, session de nov. 1930, sur l'application de la législation protectrice du travail aux gérants de dépôt ou de succursale.

Si affirmative soit-elle, une circulaire ministérielle, même corroborée par un avis du Conseil supérieur du travail, ne saurait modifier la loi, et le pouvoir d'interprétation du juge subsiste dans sa plénitude. La seule question est donc de savoir si la doctrine nouvelle est bien l'expression exacte de la volonté du législateur. Nous n'hésitons pas, pour notre part, à nous prononcer pour la négative. Remarquons en effet, tout d'abord, que cette doctrine ne trouve son point d'appui dans aucun des articles de la loi de 1930, simple développement du principe posé dans la loi de 1910 sur les retraites ouvrières. L'on nous oppose, il est vrai, l'art. 2, § 5, de la loi du 30 avr. 1930, ainsi conçu : « Le travailleur à domicile rémunéré à façon, aux pièces ou à la tâche, si lui-même est assuré obligatoire vis-à-vis du fabricant pour le compte duquel il travaille, n'est point tenu au versement des contributions patronales afférentes à l'emploi des ouvriers qui travaillent avec lui pour ledit fabricant. Ces contributions sont à la charge de ce même fabricant. »

Mais, loin de confirmer l'interprétation du ministre, cette formule la condamnerait plutôt. La forme conditionnelle de la phrase : « si lui-même est assuré obligatoire », montre nettement, en effet, que, même au regard de la loi des assurances sociales, il existe deux catégories de travailleurs à domicile : 1^o ceux qui, bien que travaillant chez eux, sont des ouvriers en chambre, placés sous le contrôle direct du fabricant qui fournit le travail ou de ses préposés, et n'ayant aucune autonomie réelle ; 2^o ceux qui, au contraire, — comme le chef d'atelier lyonnais ou stéphanois, qui travaille sur un outillage qui est sa propriété, avec le concours de compagnons qu'il embauche et rémunère à sa guise, — sont de petits entrepreneurs, des façonniers autonomes, ayant d'ailleurs le plus souvent des commandes de plusieurs maisons différentes. Les premiers sont des salariés au sens de la loi des assurances sociales, donc assurés obligatoires, et doivent être déclarés comme tels. Les seconds sont des façonniers, se rapprochant plus de l'artisan libre qui travaille directement pour le public, que du salarié ; il leur est loisible, si leur gain n'atteint pas 18 000 fr., de se faire inscrire comme assurés facultatifs, mais les fabricants qui leur passent des commandes n'ont pas à les déclarer (V. conf. Trib. civ. de Saint-Etienne, 27 août 1931, *infra*, 2^e partie, p. 113, et notre note. — Cf., en faveur de cette définition du salarié : R. Picard, *Les assurances sociales*, p. 39 ; Pic, *Législation industrielle*, n° 1435 — V. aussi, sur le principe : Planiol et Ripert, *Traité prat. de droit civil*, t. 6, *Obligations*, par P. Esmein, n° 645, p. 872).

Il convient d'ajouter, dans le même ordre d'idées, que l'interprétation extensive proposée par le ministère du travail paraît difficilement conciliable avec tout le mouvement législatif récent tendant à relever la condition sociale de l'artisan autonome et à sauvegarder les intérêts de la petite industrie artisanale.

Si le travailleur à façon, uni au fabricant par un contrat de louage d'ouvrage, n'est pas un salarié, à plus forte raison cette qualification ne saurait-elle convenir à un mandataire salarié tel que le gérant de succursale. Indépendant dans sa gestion, il en règle à son gré les modalités, organise la vente, recrute son personnel et le dirige sous sa seule responsabilité. Il est donc exact de dire que, loin d'être un salarié au sens juridique du mot (comme l'affirme la circulaire ministérielle précitée), il est plutôt une sorte de *demi-patron*. Jouissant à ce titre, dans toute la mesure compatible avec le mandat qu'il a assumé, des prérogatives du patronat, il est tenu, en revanche, au regard du personnel qu'il emploie et qu'il rémunère, de toutes les obligations incombant normalement au chef d'industrie.

Cette interprétation est aujourd'hui confirmée, sans équivoque possible, par la Cour suprême. « La condition juridique d'un tra-

d'alimentation *L'Épargne*, la qualité de salarié obligatoirement assujéti aux assurances sociales, pour le motif que le contrat intervenu entre ledit Bardou et la Société *L'Épargne* n'est pas un contrat de louage de services, alors que la qualité de salarié doit être reconnue, pour l'application de l'art. 1^{er}, § 2, de la loi du 5 nov. 1928, modifiée par la loi du 30 avr. 1930, à tous les travailleurs économiquement faibles et placés sous la dépendance économique de la personne qui les emploie ; — Mais attendu que la condition juridique d'un travailleur à l'égard de la personne pour laquelle il travaille ne saurait être déterminée par la faiblesse ou la dépendance économique dudit travailleur et ne peut résulter que du contrat conclu entre les parties ; que la qualité de salarié implique nécessairement l'existence d'un lien juridique de subordination du travailleur à la personne qui l'emploie ; Or, attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que la convention intervenue dans l'espèce n'a pas pour effet de placer Bardou sous la direction, la surveillance et l'autorité de la société, qu'il est indépendant dans sa gestion et dispose librement de son temps, qu'il engage à ses frais et sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exploitation, qu'il ne reçoit aucun traitement et est rémunéré au moyen de remises proportionnelles au

valeur, déclare expressément la chambre civile, ne saurait être déterminée par la faiblesse ou la dépendance économique dudit travailleur et ne peut résulter que du contrat conclu entre les parties ; la qualité de salarié implique nécessairement l'existence d'un lien juridique de subordination du travailleur à la personne qui l'emploie ».

Sans doute, la chambre civile a cru devoir s'abstenir de qualifier le contrat intervenu entre la société à succursales multiples mise en cause et son gérant, les conventions de cette nature comportant de nombreuses variantes ; mais elle n'en a pas moins déclaré formellement qu'en se refusant à considérer comme un salarié un gérant dont l'accord intervenu entre sa maison et lui consacre l'autonomie, le jugement attaqué avait fait une exacte application de la loi.

Par cette rédaction prudente, elle a entendu laisser aux juges du fond une entière liberté de statuer suivant les espèces. Mais encore faut-il qu'ils aient soin, pour permettre à la Cour régulatrice d'exercer son pouvoir de contrôle, de relever nettement les caractères spécifiques du contrat litigieux. Si celui-ci place le salarié sous la dépendance directe du patron, il y a dépendance juridique, donc louage de services ou contrat de travail, et, comme corollaire, assujétissement à l'assurance obligatoire. Si au contraire la convention laisse au gérant, dans l'exercice de ses fonctions, une large autonomie, il n'y a pas contrat de travail ; il y a mandat salarié, et le gérant n'est plus qu'un assuré facultatif.

Quant aux signes distinctifs permettant de différencier le mandat du contrat de travail, la Cour de cassation relève à juste titre les suivants : a) Le gérant de la société envisagée, loin d'être placé sous la surveillance et le contrôle immédiat de la société, est indépendant dans sa gestion, et dispose librement de son temps ; — b) Il engage à sa guise, sous sa responsabilité, le personnel nécessaire à l'exploitation de la succursale ; — c) Il ne reçoit aucun traitement et n'est rémunéré qu'au moyen de remises proportionnelles.

Cet ensemble de constatations permet d'affirmer que ce gérant, sans être un patron véritable, n'était cependant pas un simple employé, et ne pouvait dès lors se voir opposer l'art. 1^{er}, § 2, de la loi de 1930.

Il ne rentrait donc pas dans la catégorie des assurés obligatoires, comme l'affirmait l'Administration, mais bien dans celle des assurés facultatifs. Son inscription d'office sur la liste des assurés obligatoires était dès lors injustifiée, et c'est à bon droit que la commission cantonale d'abord, le tribunal civil de Toulouse ensuite, l'ont radié de cette liste et autorisé à réclamer son inscription au titre d'assuré facultatif. — Sur le projet de loi du ministre du Travail (Chambre des députés, 12 nov. 1931, annexe n° 5623) tendant à consacrer la thèse de la dépendance économique, et notamment à englober expressément les « gérants de coopératives de consommation et de dépôts de sociétés à succursales multiples » dans la catégorie des assurés obligatoires, V. notre note sous Trib. civ. de Saint-Etienne, 27 août 1931 (*infra*, 2^e partie, p. 113).

Paul PIC,
Professeur à la Faculté de droit
de l'Université de Lyon.

montant des ventes ; — Attendu que, dans ces conditions, le jugement attaqué, loin de violer le texte visé au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ; — Par ces motifs, rejette.

Du 6 juill. 1931.-Ch. civ.-MM. Péan, pr.-Beudant, rap.-Mancel, av. gén.-Morillot, av. (en défense).

REQ. 29 avr. 1931. — ENREGISTREMENT, DROIT PROPORTIONNEL, MUTATIONS A TITRE ONÉREUX, RÉOLUTION DE CONTRAT, RÉOLUTION JUDICIAIRE, EXONÉRATION, CONDITIONS.

La résolution d'un contrat n'est judiciaire et, par suite, exempte du droit proportionnel de mutation que si elle est « prononcée » par jugement ou arrêt (L. 22 frim. an 7, art. 60, § 3 ; L. 18 janv. 1912 ; C. enreg. 28 déc. 1926, art. 238, § 3) (1) ;

Il n'en est pas ainsi, et le droit proportionnel est exigible, quand la décision judiciaire se borne à consacrer, par un donné acte, l'accord intervenu entre les parties pour résoudre le contrat (2) ;

Par contre, l'immunité est acquise lorsque, outre le donné acte, le jugement ou l'arrêt prononcé, dans son dispositif, et en se référant aux éléments de la cause, la décision sur le litige (3).

(1, 2 et 3) I. — L'arrêt rapporté résout une intéressante et difficile question de droit fiscal, qui se posait pour la première fois devant la Cour de cassation, et qui se double de délicates questions de procédure civile sur le contrat judiciaire et les jugements d'expédient

Le droit proportionnel auquel donne ouverture une rétrocession d'immeubles (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1, Jur. gén., v° Enregistrement, t. 21, p. 26-34 ; Code enreg. 28 déc. 1926, art. 271, § 20, D. P. 1927. 4. 50-69) est-il exigible sur la résolution d'une vente, lorsque, les parties ayant porté leur différend devant la justice, l'arrêt de la cour d'appel, après avoir donné acte à l'intimé qu'il acquiesce aux conclusions de l'appelant, ajoute, en outre, dans le dispositif : « Dit qu'il résulte des éléments de la cause que la convention litigieuse a été considérée, d'un commun accord entre les parties, comme annulée et non écrite ; que, par suite, il n'y a pas eu vente entre les parties » ?

La réponse à cette question oblige à interpréter l'art. 60, alin. 3, de la loi du 22 frim. an 7, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 janv. 1912 (D. P. 1912. 4. 3) : « L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation. »

Texte fort important, puisqu'il bouleverse le régime fiscal des résolutions. Avant la loi du 18 janv. 1912, le désaccord était, en cette matière, presque complet entre le droit fiscal et le droit civil, d'après lequel toute résolution, légale, judiciaire ou volontaire, produit un effet déclaratif et rétroactif : pour le droit fiscal, au contraire, à l'exception des résolutions légales et des résolutions judiciaires pour cause de nullité radicale ou de défaut de paiement du prix, toutes les résolutions, volontaires ou judiciaires, avaient effet translatif et donnaient ouverture au droit proportionnel de mutation. Depuis la loi de 1912, l'exception est devenue la règle. Seules les résolutions amiables restent assujéties au droit proportionnel. Les résolutions légales et toutes les résolutions judiciaires, quelle que soit la cause de la résolution, en sont exemptes (V. Pilon, *Principes et technique des droits d'enregistrement*, nos 347 et suiv. ; *Rép. prat.*, v° *Enregistrement*, nos 1092 et suiv., 1105).

Une seule condition est exigée par la loi de 1912 pour que la résolution bénéficie de l'immunité : il faut qu'elle soit « prononcée par jugement ou arrêt ».

II. — Mais quand y a-t-il résolution « prononcée par jugement ou arrêt » ?

Deux hypothèses ne présentent aucune difficulté. La première est celle où, d'un commun accord, et sans recourir en quoi que ce soit à l'intervention des tribunaux, les parties conviennent de résoudre le contrat : aucun doute, le droit proportionnel est dû, car, quelle que soit la cause de la résolution, elle s'est opérée par la seule volonté des parties (Cf. Req. 16 mars 1925, D. H. 1925. 287).

La seconde hypothèse est celle où les parties, n'étant pas d'accord pour résoudre le contrat, portent leur différend devant la justice, dans les formes ordinaires de la procédure contentieuse : assignation, constitution d'avoué, conclusions contradictoires, etc. Aucun doute non plus : il s'agit d'une résolution « prononcée par